Droit de l'information et bibliothèques

Michèle Battisti (ADBS)

24 novembre 2009

Les défis

La multiplicité des acteurs dont les frontières sont floues

La variété des œuvres aux frontières toutes aussi floues

Un paysage juridique complexe

Des lois

Des contrats

Des codes, des chartes

Des lois « célèbres »

La loi Dadvsi La loi Hadopi

La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)

La loi sur la liberté de la presse La loi « Informatique et libertés »

d'autres moins connues

L'ordonnance sur la réutilisation des données publiques La loi sur la contrefaçon ...

et d'autres (en préparation)

Hadopi 3 La Loppsi (...)

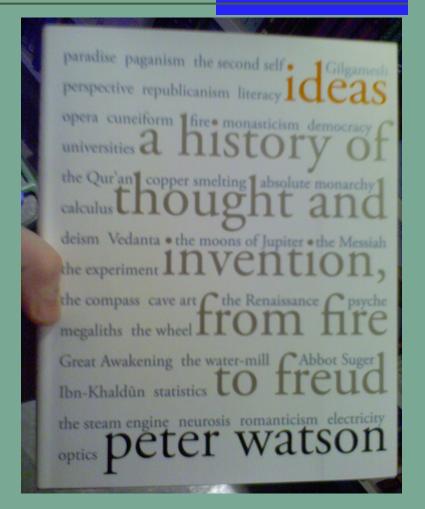
La propriété intellectuelle

La propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur

pour protéger

les œuvres

La propriété industrielle pour protéger les inventions, les marques les dessins et modèles



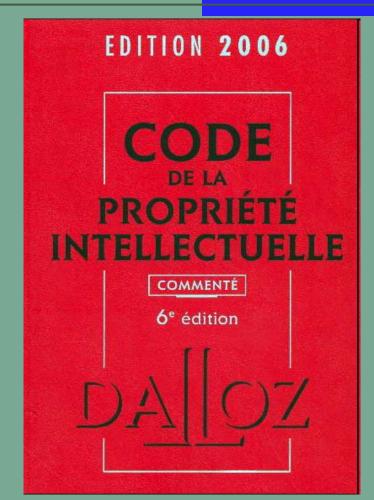
Le droit de la responsabilité

- le respect de la vie privée(le droit à l'image, la protection des données personnelles, ...)
- le droit des contrats
- la concurrence déloyaleet l'agissement parasitaire
- le droit de réutilisation des des données publiques ...



Principaux textes

- Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique
- Loi du 3 juillet 1985 sur les droits voisins
- Loi du 3 janvier 1995 sur la reprographie
- Plusieurs lois qui ont transposé des directives européennes
 dont une loi du 1^{er} août 2006

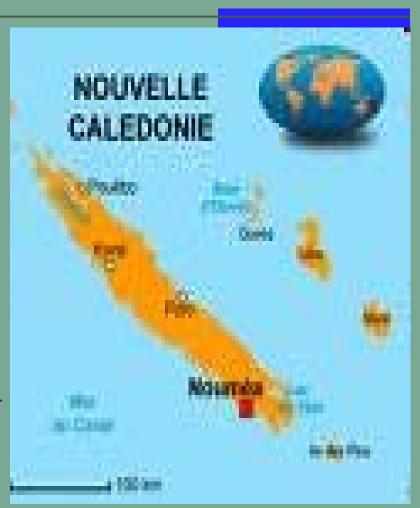


Daumier

Nouvelle Calédonie

LE CPI est applicable sauf les articles:

- L. 335-4 (4° alinéa) délit commis en bande organisée
- L. 133-1 à L. 133-4, : rémunération pour le droit de prêt



Les directives européennes

Les objectifs de la Commission européenne

- harmoniser la législation en Europe pour créer un marché intérieur des biens culturels
- adapter la législation à l'environnement numérique pour ratifier les traités de l'OMPI



Répondre à des objectifs économiques

Daumier

L'acquis communautaire dans le domaine du droit d'auteur

Les programmes d'ordinateurs
Le droit de location et de prêt
La durée du droit d'auteur
La protection des bases de données
L'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins

de

la

en cours : allongement de la durée des droits voisins des œuvres sonores, la « libération des droits » des œuvres orphelines, ... Nouméa- 24

respect

intellectuelle

Le

2004

Nouméa- 24 novembre 2009

propriété

Le droit d'auteur

Un droit de propriété un peu particulier

car limité

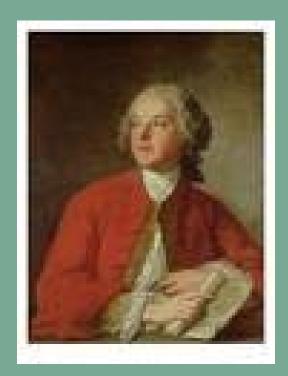
dans le temps

(durée)

dans sa portée

(exceptions)

Pour assurer un équilibre entre l'intérêt de l'auteur et de la société



Une œuvre sera protégée par le droit d'auteur

lorsqu'elle est originale, soit

« empreinte de la personnalité de son auteur »

quelque soit la forme d'expression, le mérite ou la destination



Exigence

une mise en forme originale

Les idées sont de *libre parcours* ainsi que les méthodes, les procédés, les formules...

Corollaire

Pas de dépôt exigé





Les titulaires des droits

L'auteur est une personne physique et l'œuvre est divulguée sous son nom



Cas particuliers L'œuvre de collaboration

« une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » (art. L 113-2 du CPI)

Une œuvre réalisée en concertation

où chaque auteur garde ses droits sur sa contribution (qui doit rester individualisable)

mais dispose aussi des droits sur l'ensemble de l'œuvre

Cas particuliers

L'œuvre collective

«œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »

(art. L 113-3 du CPI)

Le contributeur n'a pas pris part à la conception d'ensemble de l'œuvre

Ex : Dictionnaires, encyclopédie mais aussi périodiques

Un contributeur peut être reconnu commange novembre 2009 coauteur



Cas particuliers

L'œuvre composite

« une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière » (art. L 113 du CPI)

Cette œuvre est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art. L 113-4 du CPI)

Il faut obtenir les droits afférents pour pouvoir insérer une œuvre produite par un tiers dans ses travaux_{Nouméa-24 novembre 2009}

L'auteur salarié

Il reste titulaire des droits d'auteur sur sa création originale mais il peut les céder au fur et à mesure de la réalisation de ses œuvres à son employeur

Cas particuliers

- le logiciel
- l'agent de l'Etat
- l'œuvre collective



L'agent de l'Etat (loi Dadvsi)

S'il est soumis au contrôle préalable de l'autorité hiérarchique

Il <u>cède à l'administration</u> de tutelle les droits sur les œuvres créées dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues

Si l'œuvre fait l'objet d'une exploitation, commerciale ou non commerciale, il est « intéressé » et l'Etat n'a qu'un droit de préférence

Seul le <u>droit de paternité</u> peut être exigé

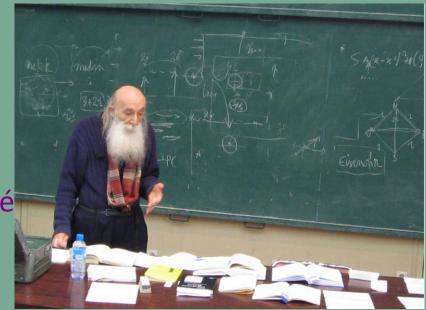
Intéressement. Attente d'un **décret d'application** et d'une interprétation de la jurisprudence



L'agent de l'Etat (loi Dadvsi)

non soumis, en vertu de son statut ou des règles qui régissent sa fonction, au contrôle préalable de l'autorité hiérarchique,

il garde ses droits d'auteur



Les droits voisins, droits des

- artistes-interprètes
- producteurs (phonogrammes et vidéogrammes)
- entreprises de communication audiovisuelle
- Ces droits peuvent être requis lors de l'utilisation d'une œuvre du domaine public



L'auteur

Il a le monopole des droits (droit d'autoriser ou d'interdire un mode d'exploitation de son œuvre) sous réserve des droits des tiers



Les droits moraux

liés à la personnalité de

l'auteur

- Le droit de divulgation
- Le droit de paternité
- Le respect de l'intégrité de l'œuvre
- Le droit de retrait ou de repentir

Droits perpétuels

Des droits à respecter même si le droit de reproduire et de communiquer les œuvres au public a été obtenu

Les droits patrimoniaux

cessibles et négociables

- droit de représentation
- droit de reproduction
- droit d'adaptation,



Daumier

Les droits patrimoniaux

Un contrat **écrit** qui indique l'étendue, la destination, le lieu et la durée des droits cédés

La cession peut être **gratuite** ou prévoir une **rémunération** (proportionnelle aux recettes ou être forfaitaire)

Daumier

Les droits patrimoniaux

(droits cessibles et négociables)

évaluer si l'on entre dans le cadre d'une des **exceptions** au droit d'auteur

(ce qui évite de demander l'autorisation pour le mode d'exploitation visé par l'exception)

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux

Une liste d'exceptions

- ■la copie pour <u>l'usage privé</u> du copiste
- L'analyse et la courte citation
- les <u>revues de presse</u> (# panorama de presse)
- les discours destinés au public liés à l'actualité
- la représentation dans le <u>cercle de</u> <u>famille</u>
- ■la <u>parodie</u>, le pastiche, la caricature

Ainsi que les <u>actes officiels et les</u> décisions de justice

Nouméa- 24 novembre 2009

Les nouvelles exceptions

(loi Dadvsi du 1er août 2006)

L'exception pédagogique

Elle permet de reproduire et représenter des extraits d'œuvres à des fins non commerciales

sauf s'il s'agit:

- d'œuvres conçues à des fins pédagogiques
- d'œuvres « nées numériques »
- de partitions
- de reprographie

Les nouvelles exceptions

(loi Dadvsi du 1^{er} août 2006 et loi Hadopi du 12 juin 2009)

L'exception accordée aux bibliothèques ouvertes au public qui leur permet de reproduire et de représenter au sein de l'établissement, une œuvre qui appartient à leur fonds, lorsque celle-ci est abîmée ou figure sur un support obsolète



Les nouvelles exceptions (suite et fin)

La reproduction et la diffusion par des bibliothèques, des centres de documentation, des espaces culturels multimédias ouverts au public, agréés à cet effet, pour des personnes justifiant d'un certain degré de handicap

La reproduction ou la représentation d'œuvres graphiques, plastiques ou architecturales par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière

La copie technique accessoire et provisoire

n'ayant aucun effet

La durée des droits

70 ans après la fin de l'année civile

- de la mort de l'auteur
- de la première publication (œuvre collective)

L'œuvre est « tombée dans le domaine public » lorsque les droits patrimoniaux » sont échus

Complexité:

- Les années de guerre
- les droits voisins : 50 ans (après la 1° mise à disposition) mais lobbying pour l'étendre à 70 ans pour les œuvres sonores



Mais toujours des droits moraux à respecter!

Une base de données

" un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen »

Article L 112-3 du Code de la propriété intellectuelle,



Le droit des bases de données

Une loi de 1998 qui se traduit par une protection à trois niveaux

le contenu : l'œuvre originale qu'elle est susceptible de contenir (droit d'auteur)

la structure et le choix de données, lorsqu'ils sont originaux (droit d'auteur)

l'investissement. Il accorde un droit spécifique au producteur qui a investit de manière « substantielle » pour la créer et la maintenir

Le producteur peut s'opposer

toute extraction qualitativement ou quantitativement substantielle de sa base de données toute extraction répétée se traduisant à terme par une extraction qualitativement ou quantitativement substantielle

Durée: 15 ans (période renouvelée dès que la base est mise à jour de manière Nouméa- 24 novembre 2009

LES SANCTIONS

Amendes et/ou peines de prison 300 000 € et 3 ans de prison

pour contrefaçon

pour délit de presse etc....

Eventuellement aussi des dommages et intérêts



UNE VASTE PANOPLIE

Les données personnelles

Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978

Donnée personnelle : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée.

L'adresse IP et le cookie aussi

Code civil

L'article 9 qui impose le respect de la vie privée

ne pas divulguer, sans autorisation expresse, d'informations liées à l'intimité de la vie privée,

UNIVERSITE DE PROVENCE - AIX-MARSEILLE 1 U.F.R. Civilisations et Humanités Nº attribué par la bibliothèque THESE Pour obtenir le grade de Docteur de l'Université AIX-MARSEILLE Formation doctorale : Espaces, cultures, sociétés Présentée et soutenue publiquement par Abderahmen MOUMEN Le lundi 12 juin 2006 RAPATRIES, PIEDS-NOIRS ET HARKIS DANS LA VALLEE DU BAS-RHONE DES DEFIS DE L'INSTALLATION AUX RECHERCHES IDENTITAIRES DES ANNEES 1950 A NOS JOURS ELEMENTS POUR UNE HISTOIRE NATIONALE Directrice de thèse : Professeur Colette DUBOIS Colette DUBOIS, Professeur des Universités, Aix-Marseille I Jacques FREMEAUX, Professeur des Universités, Paris IV Jean-Marie GUILLON, Professeur des Universités, Aix-Marseille I Jean-Charles JAUFFRET, Professeur des Universités, IEP Aix-Marseille III Jean-Jacques JORDI, Docteur en Histoire, Directeur du mémorial de la France d'Outre-mer

Droit et image

Le droit de l'image

- une œuvre est protégée lorsqu'elle est originale
- ■peu d'exceptions (pas de citation sauf pour les œuvres audiovisuelles ...)
- autorisations (généralement) nécessaires

Attention aux images dites « libres de droit »

FAUX AMI

Des conditions contractuelles à respecter



Droit et image

Ne pas porter atteinte à la vie privée

Peu importe que le lieu soit public ou privé, si la personne est identifiable, qu'elle est isolée et s'il y préjudice

L'utilisation commerciale n'est qu'un fait aggravant

Tendance: sanction uniquement si un préjudice a été subi suite à la diffusion de l'image et que la preuve en a été apportée

Tempéraments

Une personne publique photographiée ou filmée dans le cadre de sa fonction Un événement lié à l'actualité légitimée par l'information

Aucune limite précise n'est définie Un contexte à apprécier à chaque cas

Droit et image

Ne pas porter atteinte à la dignité d'une personne

Difficulté : concept «mou »

Mais élargissement de l'appréciation

pour

- retracer des évènements liés à l'actualité
- des phénomènes de société dans un contexte culturel

Ne pas reprendre une image hors de son contexte

Un lien avec l'évènement

Attention aux commentaires et aux légendes

De moyens licites

L'actualité immédiate

Droit et image

Une valeur économique

des contrats

des autorisations

- tacites(art 226-1 C. pénal)
- tacites aussi si participation à une œuvre audiovisuelle ou un magazine télévisé



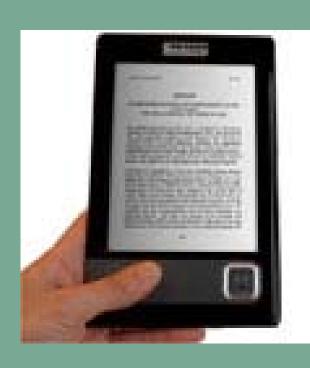
Numériser

= reproduire

Toute reproduction sur un nouveau support (non prévue au départ) requiert une nouvelle autorisation de l'ayant droit de l'œuvre

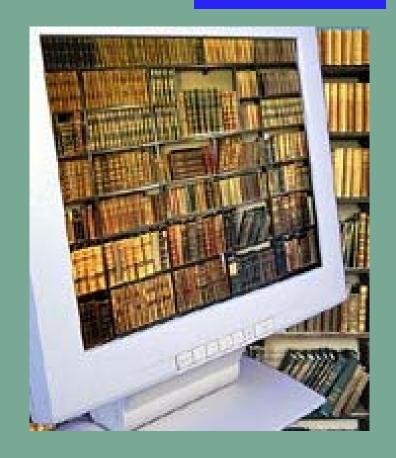
- imprimer
- télécharger
- stocker
- scanner





et communiquer au public

- 1. Définir si l'œuvre appartient au domaine public
- Définir si l'on peut bénéficier d'une exception
- Négocier des conditions d'utilisation par contrat
- 4. Définir les conditions contractuelles de l'usage de l'œuvre numérisée



L'œuvre appartient-elle au Cas particuliers

- les œuvres de collaboration
- les œuvres collectives
- les œuvres inédites
- les auteurs morts pour la France

Calculer les droits

Durée de vie + 70 ans

Ne pas oublier les droits voisins

L'œuvre appartient-elle au domaine public?

Autres difficultés

Les données personnelles

Difficultés

Les droits moraux : divulgation, intégrité

•Le droit à l'image

D'autres problèmes : rééditions,
 œuvres incorporées (illustrations,
 appareil critique

L'œuvre appartient-elle au domaine public ?

L'œuvre orpheline

- pas de nom
- > pas de date de décès
- pas de localisation

DR: une solution risquée



Peut-on bénéficier d'une exception ?

Les exceptions inappropriées

- la copie privée
- la courte citation
- le dépôt légal
- l'exception en faveur des personnes handicapées,
- l'exception pédagogique

Beaucoup trop limitée

L'exception en faveur des bibliothèques

applicable aux œuvres « abîmées » ou sur support obsolète

pour une diffusion au sein de l'établissement et sur des postes « dédiés »

La voie contractuelle

Tout ce qui est interdit est négociable

Négociation quelquefois complexe

œuvres orphelines œuvres épuisées

Portail Persée

Revue en Sciences humaines et sociales

Numérisation des œuvres récentes sous droits

BnF

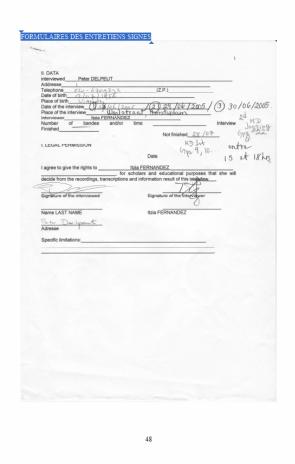
Certains titres de presse (Le Monde diplomatique, Ouest-France,...)

Certaines revues

La voie contractuelle

Une autorisation expresse

- Une autorisation générale n'a aucune valeur
- Prévoir tous les modesd'exploitation (papier, en ligne



Définir les usages des œuvres numérisées

- usage à des fins privées/publiques ?
- usage commercial ?
- usage à des fins pédagogiques ou de recherche ?
- > réutilisations autorisées ?
- paiement d'une redevance ? Dans l'affirmative, quel tarif appliquer ?

Œuvres du domaine public

La numérisation (opération technique) ne permet pas de se prévaloir de droits d'auteur

La réutilisation devrait être libre

MAIS

- le droit des bases de données
- le droit d'auteur (si œuvres dérivées)
- ≽etc...

La gestion collective

Un mode subsidiaire à la gestion individuelle

Les sociétés de gestion collective

Organisations mandatées par les titulaires de droits pour exercer certaines prérogatives.

Le regroupement en sociétés facilite la gestion des droits, par une l'intermédiation entre les auteurs et les utilisateurs des œuvres

Les sommes perçues par les sociétés sont ensuite réparties entre leurs membres.



La gestion collective

Le recours à la gestion collective est un choix

Mais la loi a imposé ce type de gestion pour **certains usages**

- ☐ la reprographie,
- ☐ la copie privée,
- □ la radiodiffusion, la retransmission par câble
- □la communication dans un lieu public (hors spectacle) d'un phonogramme du commerce
- ☐ le prêt public.



La gestion collective

La reprographie, une reproduction

Le droit de reproduction, l'un des deux droits patrimoniaux de l'auteur



La gestion collective

Que dit la loi du 3 janvier 1995?

Une cession obligatoire à une société de gestion collective des droits de reproduction

- ✓ pour le support papier (ou assimilé)
- ✓ à une société de gestion collective agréée

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

http://www.cfcopies.com

société agréée depuis

1996

+ SEAM pour les copies de partitions

La gestion collective

La reprographie La notion de cession légale

Dès qu'une œuvre est publiée, les ayants droit cèdent automatiquement leur droit de reprographie à une ou plusieurs sociétés de gestion agréées

Cette cession est obligatoire et d'ordre public

Négocier avec le CFC pour toutes les copies faites pour un usage collectif

Se souvenir de la **notion de copie privée** :

copie faite avec son <u>propre</u>
<u>matériel</u> de reproduction et
pour un usage strictement
<u>personnel</u> (non professionnel)
et bien évidemment <u>gratuit</u>

La gestion collective

La reprographie La notion de cession légale

Dès qu'une œuvre est publiée, les ayants droit cèdent automatiquement leur droit de reprographie à une ou plusieurs sociétés de gestion agréées

Cette cession est obligatoire et d'ordre public

Négocier avec le CFC pour toutes les copies faites pour un usage collectif

Se souvenir de la **notion de copie privée** :

copie faite avec son <u>propre</u>
<u>matériel</u> de reproduction et
pour un usage strictement
<u>personnel</u> (non professionnel)
et bien évidemment <u>gratuit</u>

La gestion collective

La reprographie

- **□**œuvres concernées par la gestion collective de la loi de 1995
- Les œuvres protégées par le droit d'auteur (même diffusées à titre gratuit!)
- Les œuvres publiées (pas la littérature grise)

La notion de territorialité

Photocopies d'œuvres d'auteurs (ou ayants droit) français et étrangers

Des accords croisés avec les sociétés de gestion collectives étrangères pour

> récupérer les droits sur les œuvres des ayants droit français à l'étranger et reverser les droits sur les œuvres copiées en France aux ayants droit étrangers 53

Nouméa- 24 novembre 2009

La gestion collective

La reprographie

Les contrôles

- auprès de ceux qui n'ont pas de contrat
- auprès de ceux qui disposent de contrat



La gestion collective

La gestion collective La reprographie

Le cas de la reproduction à titre payant

- CFC + autorisation de l'éditeur
- Éviter une concurrence déloyale

Procès Prisma Presse c/ CCIP et CFC

Tapisserie Rouge, Bleu, Jaune 2002 Photocopies couleurs contrecollées sur le mur - Sandra Régol

Le panorama de presse Et le numérique ?

- le droit de reproduction s'applique
- reconnaissance d'un « droit numérique » aux journalistes
- pas de système de gestion collective obligatoire
- une demande d'autorisation à chaque éditeur

Le panorama de presse Et le numérique ?

Un contrat avec des prestataires à lire et à négocier

Vérifier, entre autre :

- si les droits d'auteurs sont compris dans la somme exigée
- si l'autorisation est accordée pour les usages souhaités (y compris pour la conservation

Le panorama de presse Et le numérique ?

Juin 2002 : CFC <u>mandat non exclusif</u> de certains éditeurs uniquement pour les panoramas proposés sur des intranets

La gestion collective Le panorama de presse

Contrat (éventuel) avec le CFC

Pour des panorama de presse « numériques » sur des intranets et des extranets

Pour ces copies de travail interne (entreprises)

Pour mémoire

Pour numériser des extraits d'œuvres à des fins pédagogiques (contrat pour l'année 2009 couvrant les établissements dépendant de deux ministères)

La gestion collective Le panorama de presse

RECAPITULATIF Œuvres protégées, éditées (par les voies classiques)

<u>PP papier</u> (et copies collectives papier) Cession automatique et obligatoire à une société de gestion collective (mandat renouvelable donné au CFC)

<u>PP électronique</u> (<u>intranet et extranet</u>) et copie numérique interne

Gestion collective volontaire

Les nouveaux cadres
Les licences Creative Commons

L'auteur fixe d'emblée les droits patrimoniaux sur l'œuvre déposée

Il autorise ainsi certains usages, plus ou moins étendus, selon sa volonté

Attention aux coauteurs, aux contributeurs!













Un site pour choisir sa licence http://fr.creativecommons.org

Les nouveaux cadres Les licences libres

. Les logiciels libres

Un logiciel dont le code peut être utilisé, copié, étudié, modifié et redistribué sans restriction

(en fait) plusieurs modèles de contrats qui reprennent certaines de ces autorisations

Copyleft

l'auteur permet de copier, d'utiliser, d'étudier, de modifier et de distribuer soi œuvre à condition que la version reman par le tiers soit diffusée selon les mêmes conditions.



Mettre en ligne des contenus

Les résumés

Protégés par le droit d'auteur

Voire par le droit des bases de données, ils ne peuvent pas être reproduits sans autorisation

Faire un résumé

Autorisé : droit à l'analyse ?

Ou

Interdit
Car œuvre dérivée ?
Ou pour concurrence déloyale ?

Mettre en ligne des contenus

Le lien hypertexte

Principe

LIBERTE DE LIER

Les risques

- le lien vers un site illicite
- le lien occultant la source
- le lien profond ou direct (?): une responsabilité à «géométrie variable »

- ➤ ne pas faire croire à une collaborationentre site liant et site lié, si ce n'est pas le cas
- ➤ ne pas faire de lien profond vers une oeuvre protégée (article, chanson, film, etc.) dont l'auteur exige un mode de consultation particulier
- ➤ indiquer en accompagnement du lien des références permettant d'identifier l'appartenance ou la paternité d'une ressource liée
- ➤informer le propriétaire du site pour tout type de lien ... par mesure de courtoisie
- ➤ respecter les politiques en matière de liens clairement affichées sur un

Les outils du web 2.0 Les forums de discussion

- modération a priori ou a posteriori
- éditeur, s'il y a exploitation éditoriale des contenus des messages postés soit



- modification substantielle du contenu des messages (VA)
- sélection arbitraire des messages à publier
- se comporter come s'il était propriétaire des droits d'exploitation des messages
- -faire le choix d'un thème (illicite)
 mais ne s'applique pas automatiquement à toute modération *a priori*

Les outils du web 2.0 Les plates-formes de contenus

Éditeur s'il tire profit de l'exploitation des contenus contrefaisants et car son rôle va-au-delà d'un simple hébergeu (outils de mise en page et de référenceme



Hébergeur s'il se contente d'héberger les contenus envoyés par les internautes et n'effectue aucun contrôle *a priori*

Les outils du web 2.0 Les wikis

La Responsabilité des internautes engagée en tant qu'auteur de contenu

(mais si celui-ci devait être anonyme



(éditeur personne physique à titre non professionnel), demande de l'adresse IP de l'internaute à hébergeur (procédure judiciaire),

responsabilité de l'hébergeur pour celui qui a pris l'initiative de proposer un wiki

Les outils du web 2.0

Les fils RSS

utilisation définie par un <u>contrat de licence</u>

généralement, pas de modification possible

danger : enfreindre les règles contractuelles mais aussi assumer les responsabilités d'un éditeur



Les outils du web 2.0

Les blogs

De multiples responsabilités

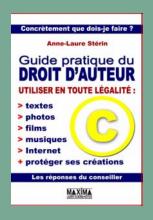
- auteur (droit d'auteur, délits
- de presse, respect de la vie privée
- éditeur
- directeur de publication



Une référence



La propriété littéraire et artistique Bernard Edelman, PUF, 2008 (Que sais-je?)



Guide pratique du droit d'auteur. Utiliser en toute légalité : textes, photos, films, musiques, Internet, protéger ses créations. Anne –Laure Stérin, Maxima, 2007





Gérer les périodiques,

sous la direction de Géraldine Barron, Presses de l'enssib,

novembre 2008 (La Boîte à outils, volume 16)

La guerre des copyrights

Emmanuel Pierrat, Fayard, 2006



Le droit de l'internet : lois, contrats et usages

Vincent Fauchoux, Pierre Deprez, Paris, Litec, 2008



Droit d'auteur

Michel Vivant, Jean-Michel Bruguière, Dalloz, 2009



Les droits des internautes à l'ère de l'économie numérique

Olivier d'Auzon, Editions du Puits Fleuri, 2009 (Le conseiller juridique pour tous, 257)

QUIZZ

Diffamation. Sur le site Legalbiznext.com

Droit d'auteur - Articles de presse – Image et son – Données personnelles. <u>Sur le site de l'ADBS</u>

SITES

<u>Commission nationale de l'informatique et des libertés</u>

<u>Droit du net (sur le site du Forum des droits sur l'internet « Nos réponses à vos questions » sur le site de l'ADBS</u>





Sur le site de la CNIL. Des guides

Guide informatiques et libertés pour l'enseignement supérieur et la recherche

Je monte un site internet